

FINANCES PUBLIQUES

- La gestion de fait - (10pts)

La gestion de fait est prohibée par la loi. Cette pratique est contraire au principe fondamental, en finances publiques, de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans la circuit des recettes et des dépenses publiques. Ce principe garantit la bonne utilisation des deniers publics. Seul le comptable public peut exécuter une dépense. L'ordonnateur donne seulement l'ordre d'exécuter la dépense. La gestion de fait est la réalisation d'une recette ou d'une dépense par une toute autre personne que le comptable public (ordonnateur, élu, agent administratif...). Si la gestion de fait est avérée, le gestionnaire de fait encadre la responsabilité du comptable public. Il peut ainsi être mis en débet et doit rembourser la somme indûment reçue ou versée. La gestion de fait est sanctionnée par la Cour des Comptes qui exerce un pouvoir de contrôle et un pouvoir de sanctions juridictionnel. La gestion de fait ne fait pas toujours l'objet de sanctions car elle peut simplement résulter d'une erreur de procédure de la part du gestionnaire de fait. Par exemple, un élu qui finance une association et fait la chèque ^{inscrit dans le compte de la CT} directement. En revanche, lorsque la gestion de fait est, par exemple, un outil pour réaliser un encaissement ou une dépense de nature illégale, elle est sévèrement sanctionnée administrativement et pénalement.